

Guide du volet entrepreneurial

Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB)



Table des matières

PARTIE 1 : Coordonnées	1
PARTIE 2 : Introduction	2
PARTIE 3 : Conditions d'admissibilité	4
PARTIE 4 : Avoir recours à un représentant.	9
PARTIE 5 : Frais de traitement	11
PARTIE 6 : Visite exploratoire au Nouveau-Brunswick	12
PARTIE 7 : Critères de sélection	14
PARTIE 8 : Exigences liées aux entreprises devant s'établir au Nouveau-Brunswick.	21
PARTIE 9 : Processus de demande	26
PARTIE 10 : Définitions	34



PARTIE 1 : Coordonnées

Messagerie :

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Direction de l'immigration, de l'établissement et du multiculturalisme
Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB)
500, cour Beaverbrook, 5^e étage, local 500
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5X4 CANADA

Adresse postale :

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Direction de l'immigration, de l'établissement et du multiculturalisme
Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB)
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

Téléphone : 1-506-453-3981
Télécopieur : 1-506-444-6729
Courriel : es-ve@gnb.ca
Site Web : www.bienvenuebn.ca

Heures d'ouverture :

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique)
Fermé le samedi et le dimanche
Fermé les jours fériés



PARTIE 2 : Introduction

Le volet entrepreneurial du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) est destiné aux entrepreneurs chevronnés qui sont disposés à fonder une entreprise, à l'exploiter et à la gérer activement tout en vivant et en s'établissant au Nouveau-Brunswick de façon permanente. Le *Guide du volet entrepreneurial* (« le présent guide ») renferme des renseignements exhaustifs sur le volet entrepreneurial du PCNB. Pour en savoir plus sur les exigences du programme et afin de déterminer votre admissibilité, bien vouloir consulter le présent guide avant de communiquer avec le Ministère.

Le PCNB est un programme axé sur le recrutement et la sélection d'immigrants qui permet au gouvernement du Nouveau-Brunswick de désigner des personnes qui ont le plus de capacité à réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick. Le volet fait partie d'un programme d'immigration économique et n'a pas pour but de réunir des familles, ni de protéger des personnes; il n'est pas fondé non plus sur des raisons humanitaires ou de compassion.

Le graphique, comme il est décrit à droite, donne un aperçu des étapes à franchir pour obtenir la résidence permanente et s'établir au Nouveau-Brunswick par l'intermédiaire du programme. Vous remarquerez que le Ministère intervient dans cinq des six étapes. L'étape 5, qui consiste à demander et à obtenir une demande de résidence permanente, relève du gouvernement du Canada, par l'intermédiaire d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (« IRCC »). Ces étapes sont décrites dans le présent guide.



Dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), DORS/2002-227, on décrit, à l'article 87, la catégorie des candidats des provinces comme une catégorie de personnes « qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada ». En vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 1994, ch. 31, les travaux du Programme des candidats des provinces (PCP) sont menés conformément à des accords individuels conclus entre le gouvernement fédéral et chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) est administré en partenariat avec le Canada, représenté par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) en conformité avec l'*Accord Canada-Nouveau-Brunswick sur l'immigration* de 2017 (ACNBI). Dans l'entente, IRCC et le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (« le Ministère ») ont décrit leurs responsabilités et rôles respectifs. Le Ministère est spécifiquement responsable des actions suivantes :

- Concevoir le programme ;
- Établir les critères d'admissibilité aux fins des programmes;
- Promouvoir le PCNB;
- Recruter des candidats remplissant les conditions requises;
- Désigner des immigrants destinés au Nouveau-Brunswick en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick et de leur intention véritable de vivre au Nouveau-Brunswick;
- Surveiller et évaluer le PCNB et produire les rapports connexes.

Il incombe au gouvernement du Canada de voir à ce que les candidats acceptés dans le cadre des Programmes des candidats des provinces satisfassent aux exigences associées à la catégorie de l'immigration économique, telles qu'elles sont énoncées dans le RIPR, et que leur candidature soit évaluée au moyen des critères établis afin de déterminer leur admissibilité concernant la catégorie de l'immigration économique, de prendre les décisions relatives à la sélection finale et à l'admissibilité et de délivrer les visas.

Le volet entrepreneurial constitue une option pour les propriétaires d'entreprise chevronnés et les cadres supérieurs qui posséderont une entreprise située au Nouveau-Brunswick, et qui verront à gérer activement et de manière permanente l'entreprise tout en résidant dans la province. La participation active à la gestion est une exigence impérative du volet entrepreneurial, tel que l'indique le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR), alinéa 87(6)c).

Vous avez la responsabilité d'établir que vous avez véritablement l'intention de résider au Nouveau-Brunswick, tel que le prévoit le paragraphe 87(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afférent à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), selon lequel « fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants : [...] il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation ».



PARTIE 3 : Conditions d'admissibilité

Vous devez être pleinement conscient des conditions suivantes rattachées au volet entrepreneurial avant de soumettre une déclaration d'intérêt ou une demande.

Tous les formulaires pour le volet entrepreneurial sont disponibles sur: www.bienvenueb.ca.

1. Préparer une demande dûment remplie

votre trousse de demande est dûment remplie quand vous avez répondu à toutes les questions du formulaire de demande, et que vous y avez joint tous les documents nécessaires. Il faut traiter le dossier dans les situations suivantes :

- La demande est remplie dans la forme et l'ordre décrits dans la *Liste de contrôle des documents* liés au PCNB;
- Les formulaires et documents requis sont remplis, signés, datés et notariés (le cas échéant);
- Des frais de traitement sont inclus et ils sont payés par VISA, MasterCard ou American Express, par l'intermédiaire de Service Nouveau-Brunswick (SNB).

On vérifie d'abord la complétude de la demande et, si le Ministère reçoit une demande incomplète, l'ensemble de la trousse de demande est renvoyé avec un avis précisant l'information ou le document manquant dans la demande. Vous pouvez présenter à nouveau votre demande (en joignant l'information et les documents révisés) ou vous pouvez demander que l'on retire votre demande et les frais de traitement sont alors remboursés.

Une fois qu'on a vérifié la complétude de la demande, celle-ci est ensuite évaluée en fonction des critères d'admissibilité liés au programme. À partir de cette étape, les frais de traitement ne seront pas remboursés et votre demande (en tout ou en partie) ne vous sera pas renvoyée.

Vous devez vous procurer plusieurs originaux de tous les documents que vous avez joints à votre demande, incluant les lettres de recommandation de vos employeurs, les résultats de vos tests de compétence linguistique, l'évaluation de vos diplômes d'études, les certificats de police, etc. Si on demande une photocopie, n'envoyez pas les originaux, car on ne vous les renverra pas.

2. Acceptation de votre demande

La disponibilité des volets du PCNB et des catégories dépend du nombre de demandes reçues. Le Ministère se réserve le droit de cesser d'accepter les déclarations d'intérêt et les demandes pour un volet ou une catégorie, et ce, en tout temps et sans préavis. De plus, le Ministère peut refuser d'étudier des demandes présentées dans le cadre de catégories ou de volets fermés ou suspendus, peu importe la date de réception des demandes. Les avis de suspension et de fermeture de volets et de catégories sont disponibles à l'adresse bienvenueb.ca.

3. Date déterminante des demandes

La date « déterminante » est la date à laquelle une demande remplie est reçue et estampillée au Ministère, et qu'un numéro de demande est assigné.

La date à laquelle une personne signe la demande n'est pas la date à laquelle la demande est jugée remplie et acceptée aux fins de traitement. Dans les cas où la date figurant sur la demande remonte à plus de trois mois (90 jours civils) au moment où nous la recevons (demande périmée) ou lorsque la demande se situe dans l'avenir (demande postdatée), la demande est traitée comme si elle n'était pas signée.

Une demande non signée n'est pas jugée dûment remplie et le Ministère vous la retournera. Il n'est pas nécessaire que le requérant présente une nouvelle trousse de demande ou qu'il signe et date la demande à nouveau chaque fois qu'une demande incomplète est renvoyée, à condition que la demande soit signée et datée, plutôt que postdatée ou périmée.

4. Traitement de votre déclaration d'intérêt et/ou votre demande

Le Ministère n'est pas tenu de traiter (ni d'évaluer) toutes les déclarations d'intérêt ou demandes présentées dans le cadre d'un des volets ou d'une des catégories.

La décision de traiter (ou d'évaluer) toute demande donnée et le résultat ne relèvent que du pouvoir discrétionnaire du Ministère.

Les demandes sont traitées (ou évaluées) en fonction des facteurs suivants : le volume de demandes, la complétude de chacune des demandes, la conjoncture, les prévisions économiques et tout autre facteur établi par le Ministère.

On traitera en priorité les demandes des candidats qui ont le plus de capacité à réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick, tel que déterminé par le Ministère.

5. Informer le ministère des changements apportés à votre demande

Il vous incombe d'informer le Ministère, par écrit, de tout changement à survenir dans votre vie, y compris, mais non de façon limitative : la composition de la famille, l'état matrimonial, le pays de résidence, l'emploi, les coordonnées, etc., au moyen du *Formulaire de requête afin de modifier une demande* (NB-010) disponible à l'adresse bienvenue.nb.ca.

L'omission d'informer le Ministère de changements survenus peut entraîner le refus de votre demande.

6. Retrait de votre demande

Si vous désirez retirer volontairement votre demande avant de recevoir une décision définitive, vous devez informer le Ministère par écrit en remplissant et en soumettant le *Formulaire de requête afin de retirer une demande* (NB-011) à l'adresse bienvenue.nb.ca. À moins d'une fausse déclaration présumée ou réelle, les requérants peuvent retirer volontairement leur demande en tout temps et sans pénalité. Les frais de traitement ne seront toutefois pas remboursés.



7. Motifs justifiant le refus d'une demande par le ministère

Le Ministère n'acceptera pas votre demande dans les situations suivantes :

- Vous êtes un investisseur passif (c'est-à-dire une personne qui envisage d'investir dans une entreprise au Nouveau-Brunswick en ne participant que peu ou pas du tout à la gestion courante de l'entreprise);
- Vous avez un lien avec une autre province ou un autre territoire canadien, et vous n'avez aucun lien avec le Nouveau-Brunswick;
- Vous avez une demande active en traitement en vertu d'un autre programme d'immigration du Canada;
- On a refusé votre demande présentée en vertu d'un autre programme d'immigration du Canada à cause d'une fausse déclaration dans votre demande;
- Vous n'avez pas été légalement admis dans votre pays de résidence actuel;
- Vous n'avez pas de résidence légale dans votre pays de résidence actuel;
- Vous travaillez au Canada sans autorisation;
- Vous résidez au Canada et êtes sans statut juridique, et vous n'avez pas présenté de demande pour rétablir votre statut dans les 90 jours suivant la date de la lettre de refus de l'IRCC;
- Vous êtes interdit de séjour au Canada;
- Vous faites l'objet d'une mesure de renvoi au Canada ou à l'extérieur du pays;
- Vous avez présenté, au Canada, une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire ou de compassion qui est non réglée, ou vous êtes un demandeur d'asile pour des raisons humanitaires ou de compassion qui a été débouté et qui vit au Canada;
- Vous avez présenté, au Canada, une demande d'asile qui est non réglée, ou vous êtes un demandeur d'asile qui a été débouté et qui vit au Canada;
- Vous fréquentez un établissement postsecondaire à temps plein;
- Vous n'avez pas reçu d'invitation à faire une demande, ou votre invitation à faire une demande n'est plus valide;
- Le nom apparaissant sur l'invitation à faire une demande ne correspond pas au nom du requérant principal qui figure sur la demande;

- Vous avez retenu les services d'un représentant qui ne satisfait pas aux conditions d'un représentant, tel que décrit dans le présent guide;
- Au cours des cinq années précédant immédiatement le dépôt d'une demande auprès du Ministère, ce dernier a jugé que vous aviez fait de fausses déclarations ou avez intentionnellement omis de divulguer des faits importants concernant une question pertinente et que cela amène ou pourrait amener le Ministère à faire une erreur dans le traitement (ou l'évaluation) de la déclaration d'intérêt, la demande ou l'émission d'un certificat de désignation;
- Vous avez une demande active enregistrée auprès du Ministère;
- Tout autre facteur, tel que déterminé par le Ministère.

8. Refus de votre demande

Si l'on refuse votre demande, le Ministère vous enverra une « lettre de refus ».

Il n'existe aucun processus pour faire appel en cas de rejet d'une demande.

9. Demande de renseignements de la part du ministère

Le Ministère peut demander des preuves ou des renseignements supplémentaires raisonnablement nécessaires pour vérifier et traiter (ou évaluer) votre déclaration d'intérêt, votre demande ou votre plan d'affaires; l'omission de fournir ces renseignements en temps opportun se traduira par le rejet de votre demande.

10. Participation à des entrevues

Le Ministère peut vous demander de participer à une entrevue si cela est raisonnablement nécessaire pour vérifier l'information liée à votre demande ou à votre plan d'affaires, ou pour tout autre sujet qui sera communiqué au moment de la demande. L'entrevue se tiendra en français ou en anglais, le choix vous appartient. Les interprètes ne sont pas autorisés à être présents lors de l'entrevue. Le format, le lieu et le moment de l'entrevue sont établis par le Ministère. L'omission de vous présenter à l'entrevue qui a été fixée pour vous se traduira par le rejet de votre demande.

11. Délivrance d'un certificat de candidature dans le cadre du PCNB

- La décision relative à la délivrance d'un certificat de candidature relève du pouvoir discrétionnaire du Ministère;
- Le Ministère se fonde sur l'information incluse dans votre déclaration d'intérêt et votre demande au moment de délivrer le certificat de candidature;
- La délivrance d'un certificat de candidature ne constitue qu'une seule des exigences imposées quand on immigré au Canada, et la décision définitive ayant trait à l'admission au Canada en tant que résident permanent sera prise par IRCC; ces étapes ne garantissent pas la délivrance d'un visa de résident permanent;
- Le certificat de candidature sera valide pendant six mois à compter de la date de délivrance. Quand on remet un certificat de candidature, cela ne signifie pas que l'on accepte ou que l'on sanctionne les mérites, la faisabilité et les possibilités d'investissement ou encore la viabilité commerciale d'une entreprise au Nouveau-Brunswick;
- Le Ministère incite les personnes à attendre d'avoir obtenu leur statut de résident permanent avant d'investir dans une entreprise située dans la province.

12. Modification d'un certificat de candidature

Le Ministère envisagera de modifier un certificat de candidature si le certificat doit être révisé ou s'il faut plus de temps pour soumettre une demande de résidence permanente auprès d'IRCC, dans la mesure où vous présentez des motifs suffisants et des documents à l'appui vérifiables;

Pour modifier le certificat avant la date de fin de la validité indiquée sur le certificat en vigueur, vous devez faire une demande écrite en remplissant et en soumettant une *Demande afin de modifier votre certificat de désignation (NB-012)* qui se trouve à l'adresse bienvenuenb.ca. L'omission de soumettre la demande écrite avant la date de fin de la validité indiquée sur le certificat en vigueur se traduira par le retrait du certificat par le Ministère;

Le Ministère apportera au plus deux modifications;
Si l'on accepte de modifier le certificat, celui-ci sera disponible pendant trois mois à compter de la date de délivrance.

13. Retrait d'un certificat de candidature

Votre certificat de candidature sera retiré dans les situations suivantes :

- Vous ne satisfaites pas aux conditions en vertu desquelles votre candidature a été retenue par le Ministère;
- Vous omettez d'informer le Ministère de tout changement important survenu dans votre situation;
- Vous omettez de soumettre une demande écrite afin de modifier un certificat de candidature avant la date de fin de la validité indiquée sur le certificat en vigueur;
- Vous fournissez au Ministère des renseignements faux ou trompeurs liés à une question pertinente qui amène ou pourrait amener le Ministère à commettre une erreur dans le traitement (ou l'évaluation) de votre demande ou dans la prise de décision concernant la délivrance d'un certificat de candidature;
- Il est démontré que vous n'avez pas vraiment l'intention de vivre au Nouveau-Brunswick;
- IRCC constate que vous ou un des membres à charge de votre famille êtes interdit de territoire conformément aux articles 33 à 36 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- Le Ministère détermine que vous êtes interdit de territoire, pour quelque raison que ce soit.

14. Soumettre votre demande de résidence permanente à IRCC

Si le Ministère délivre un certificat de candidature à votre nom :

- Il vous incombe de faire directement à IRCC une demande de visa de résident permanent dans les six mois suivant la date de délivrance du certificat de nomination;
- IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive pour ce qui est de délivrer un visa de résident permanent;
- Le Ministère n'est aucunement responsable des décisions prises par IRCC en ce qui a trait à la délivrance du statut de résident permanent ou au refus d'en délivrer un.

15. Déclarer au ministère l'octroi de votre droit d'établissement

si vous recevez un visa de résident permanent du Canada, vous devez, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada, déclarer votre droit d'établissement au Ministère par écrit à l'aide du *Formulaire visant à déclarer l'octroi du droit d'établissement (NB-013VE)*, que vous pourrez obtenir à l'adresse bienvenue.nb.ca.

16. Faire des assertions inexactes

si vous et toute autre personne visée par votre demande avez fait de fausses déclarations ou avez intentionnellement omis de divulguer des faits importants concernant une question pertinente et que cela amène ou pourrait amener le Ministère à faire une erreur dans le traitement (ou l'évaluation) de la déclaration d'intérêt, la demande ou l'émission d'un certificat de désignation, il en résultera ce qui suit :

- Voir votre candidature refusée à cause d'une assertion inexacte, peu importe si vous satisfaites à certains ou à tous les critères d'admissibilité;
- Être exclu de l'invitation à soumettre une déclaration d'intérêt ou une demande, ou encore ne pas pouvoir faire de demande d'immigration par l'intermédiaire du PCNB pendant une période de cinq ans à compter de la date de délivrance de la lettre de refus envoyée par le Ministère.

17. Non-conformité avec les modalités de l'entente de rendement de l'entreprise

Le Ministère fait état de tous les cas de non-conformité à IRCC quand un requérant omet d'agir comme suit :

- Déclarer la date d'octroi du droit d'établissement dans les 30 jours suivant l'octroi du droit d'établissement au Canada;
- Participer aux rencontres individuelles au Nouveau-Brunswick avec les fonctionnaires du Ministère, tel que décrit dans le présent guide;
- Établir une entreprise dans les deux années suivant la date d'octroi du droit d'établissement au Canada;
- Exploiter l'entreprise pendant au moins un an;
- Se conformer aux conditions énoncées dans l'entente de rendement de l'entreprise signée et datée.



PARTIE 4 : Avoir recours à un représentant

Vous n'êtes pas tenu de faire appel à un représentant, rémunéré ou non, pour faire une demande d'immigration dans le cadre du PCNB. Si vous suivez les directives décrites dans le présent guide, vous pouvez remplir les formulaires, colliger les documents requis et les soumettre par vous-même. Tous les formulaires et renseignements dont vous avez besoin pour demander le statut de résident permanent sont disponibles gratuitement sur notre site Web.

Le Ministère évalue toutes les déclarations d'intérêt en fonction des mêmes critères et, si une invitation à faire une demande est envoyée, le Ministère évalue de la même façon toutes les demandes, peu importe si elles ont été préparées avec l'aide ou non d'un représentant. Les demandes soumises avec l'aide d'un représentant ne feront pas l'objet d'une attention particulière, elles ne seront pas traitées plus rapidement et le résultat ne sera pas plus favorable.

Vous pouvez décider de faire appel à un représentant afin d'obtenir des conseils en matière d'immigration ou d'obtenir de l'aide pour cheminer dans le processus. Si vous décidez de faire appel à un représentant, vous devez déclarer que vous avez obtenu de l'aide pour préparer votre demande, que la personne ait reçu ou non une rémunération pour avoir fourni son aide. L'omission de déclarer une telle aide se traduira par le refus de votre déclaration d'intérêt ou de votre demande. Il y a deux types de représentants : autorisé et rémunéré (payé) et autorisé et non rémunéré (non payé). Les représentants doivent satisfaire aux exigences liées aux représentants autorisés énoncées ci-dessous.

Si vous désirez avoir recours aux services d'un représentant, vous devez remplir la formule *Recours aux services d'un représentant* (NB-007) et la joindre à votre demande.

Même si un représentant remplit la demande pour vous, vous êtes responsable de tous les renseignements qui y figurent. Il est illégal d'inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une demande. Si des renseignements figurant dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera refusée. Soyez à l'affût des fraudeurs dans le domaine de l'immigration.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web www.cic.gc.ca/francais/information/representants/representant-qui.asp.

Représentant en immigration désigné du Nouveau-Brunswick

Si vous décidez de faire appel à un représentant rémunéré, vous devez soumettre votre DI et votre demande par l'entremise d'un représentant désigné par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Si nous recevons une DI ou demande d'un représentant en immigration qui n'a pas été désigné par la province, celle-ci vous sera retournée. Vous trouverez une liste de représentants désignés à l'adresse.

- Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (Immigrer et s'établir au Nouveau-Brunswick, Canada) : www.bienvenueb.ca/

Le paragraphe 91(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) limite le paiement versé aux fins de représentation ou de conseil à certains groupes.

Représentants autorisés et non rémunérés (non payés) ou tierces parties

Vous pouvez faire appel aux services de représentants non payés, tels que des membres de la famille, des amis ou d'autres tierces parties qui ne réclament pas d'honoraires. Ils peuvent fournir les mêmes services que les représentants payés, mais ils le font gratuitement.

Le Ministère juge que les représentants non rémunérés ou les tierces parties sont non payés que s'ils ne réclament pas d'honoraires ou s'ils ne retirent aucune autre compensation ni aucun autre avantage à fournir des conseils en matière d'immigration ou tout service connexe. Si le Ministère découvre que votre représentant non rémunéré ou tierce partie a réclamé des honoraires

ou a retiré un quelconque avantage à agir à titre de représentant pour vous, le Ministère retirera à cette personne la permission de servir en tant que représentant pour vous et il refusera votre demande.

Changer de représentant ou retirer son nom de la demande

Vous ne pouvez désigner qu'un seul représentant dans votre demande à la fois. Si vous changez de représentant rémunéré ou non rémunéré ou que vous supprimez son nom de votre demande, vous devez en informer le Ministère en soumettant un *Recours aux services d'un représentant* (NB-007) révisé. En soumettant un formulaire révisé, cela supprimera automatiquement le nom de tout représentant préalablement désigné. L'omission de déclarer un changement de représentant se traduira par le refus de votre demande. Vous avez la responsabilité de voir à ce que votre demande soit mise à jour de sorte qu'elle fait état de tout changement de représentant.

Déclaration et consentement

Vous devez remplir la formule *Recours aux services d'un représentant* (NB-007). Le document permet de confirmer les renseignements suivants :

- Vous avez autorisé la personne mentionnée sur le formulaire à vous représenter et à agir en votre nom auprès du Ministère. Cela peut comprendre la représentation par l'intermédiaire des processus liés à la déclaration d'intérêt, à la demande et à l'évaluation, ainsi que la communication avec le Ministère, au besoin, y compris la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels à votre représentant;
- Si votre représentant soumet une déclaration d'intérêt ou une demande en votre nom, vous devez passer en revue l'information fournie, car vous êtes légalement tenu responsable de l'exactitude du contenu;
- De manière discrétionnaire, le Ministère peut communiquer avec vous directement pour demander des preuves ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'information inscrite dans votre déclaration d'intérêt, votre demande ou votre plan d'affaires dans le but de déterminer la conformité et la continuité de la conformité avec toutes les exigences liées au programme;
- La correspondance provenant du Ministère vous sera envoyée ainsi qu'à votre représentant, en conséquence, il est important que vous inscriviez vos coordonnées sur la demande.

PARTIE 5 : Frais de traitement

Le Ministère réclame des droits afin de couvrir partiellement les coûts liés à la prestation de certains services au public. La grille tarifaire est établie de manière à récupérer autant que possible les coûts associés à chaque service rendu dans la mesure du raisonnable et sans imposer de préjudice injustifié ou nuire à l'accessibilité de services.

Aucun droit n'est exigé au moment de la soumission d'une déclaration d'intérêt (étape 1). Vous devez payer les droits de traitement de 2 000 \$ CAN lorsque vous déposez votre demande d'immigration dans le cadre du PCNB (étape 3). Ces frais de traitement comprennent les frais pour votre époux ou conjoint de fait et les enfants à charge.

Les frais de traitement du PCNB **ne sont pas remboursables**, que votre demande soit approuvée ou non.

Il faut joindre à votre demande la preuve de paiement pour le service réclamé. Vous devrez remplir le *Formulaire du paiement des frais de traitement au PCNB (NB-006)* et le joindre à votre demande. Les frais de traitement sont payables en ligne par Visa, MasterCard ou American Express à l'adresse suivante : <https://www.pxw1.snb.ca/snb9000/product.aspx?productid=A001P621002&l=f>.

Vous et les membres de votre famille devez aussi payer les examens médicaux, les certificats de police et les frais relatifs aux tests de compétences linguistiques et à l'obtention de documents. Parmi les autres frais, mentionnons l'évaluation des connaissances linguistiques, l'évaluation des diplômes, la vérification de l'avoir net et la traduction de documents.



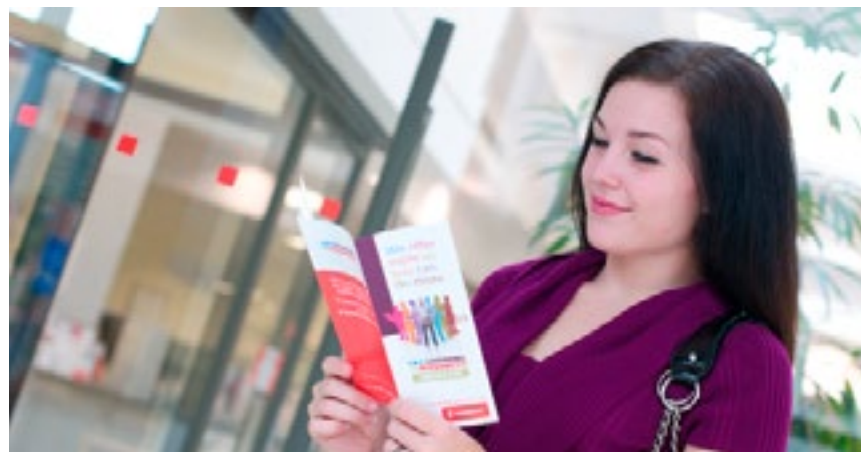
PARTIE 6 : Visite exploratoire au Nouveau-Brunswick

Si vous envisagez de vivre au Nouveau-Brunswick et d'exploiter une entreprise ici, nous vous encourageons à visiter la province pour explorer les possibilités d'affaires. Si vous n'avez pas établi d'autre lien admissible avec la province, une visite exploratoire vous permettra d'établir le lien avec le Nouveau-Brunswick nécessaire pour soumettre une déclaration d'intérêt.

La visite doit se faire dans les 24 mois précédant la soumission d'une demande et s'étendre sur au moins cinq jours ouvrables, quoique nous recommandions des séjours plus longs. Dans les cinq jours ouvrables, il ne faut pas compter les jours de déplacement, les journées d'entrevue ni les jours fériés. Le Ministère n'assumera aucuns frais découlant d'une visite exploratoire.

Durant la visite exploratoire, vous devez effectuer des recherches poussées concernant les possibilités d'affaires revêtant un avantage économique au Nouveau-Brunswick. Entre autres suggestions de réunions d'affaires :

- Des propriétaires d'entreprises du Nouveau-Brunswick;
- Des agents d'expansion économique régionale;
- Des représentants des chambres de commerce;
- Des représentants des associations des industries;
- Des représentants de banques commerciales;
- Des agents immobiliers (commerciaux ou résidentiels);
- Des courtiers d'affaires;
- Des comptables qui fournissent des conseils sur les associations de chefs d'entreprise, les évaluations, la tenue des livres et l'imposition;
- Un conseiller juridique qui prête main-forte lors de transferts légaux, de conventions d'achat, etc.;
- Des associations ethniques et culturelles installées au Nouveau-Brunswick.



Si vous participez à une visite exploratoire, vous devez joindre un *Rapport de visite exploratoire* à votre avec votre demande. Le report doit renfermer les détails suivants :

- La durée du séjour au Nouveau-Brunswick, y compris le temps passé dans d'autres provinces ou territoires du Canada. Fournir des copies de tous les billets d'avion, cartes d'embarquement et reçus d'hôtel durant votre séjour au Canada. N'oubliez pas de supprimer toute information relative à votre carte de crédit avant de transmettre le document;
- Un dossier sur les réunions tenues dans la province avec des fournisseurs de services aux entreprises et des organismes qui aident les nouveaux arrivants à s'établir. Inclure le nom, les coordonnées et les cartes professionnelles des personnes ayant participé aux réunions, la date et le lieu, le lien entre la réunion et votre établissement ou l'établissement de votre commerce au Nouveau-Brunswick;
- Un dossier sur les visites effectuées dans des entreprises existantes. Inclure le nom, les coordonnées et les cartes professionnelles des personnes ayant participé aux réunions, la date et le lieu, le lien entre la réunion et votre établissement ou l'établissement de votre commerce au Nouveau-Brunswick.

Il se peut que les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des résidents permanents du Canada aient besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada. Si vous n'avez pas besoin d'un visa pour entrer au Canada, vous pourriez devoir obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE). Il vous incombe de vous assurer que vous avez les documents de voyage nécessaires pour vous rendre au Nouveau-Brunswick. Le Ministère ne fournira pas de lettres d'appui aux fins d'obtention d'un visa de résident temporaire ou d'une AVE, il n'interviendra d'aucune façon en votre nom au cas où le bureau des visas refuserait l'admission au Canada en tant que résident temporaire (soit en tant que visiteur, étudiant ou travailleur).



PARTIE 7 : Critères de sélection

Votre déclaration d'intérêt et votre demande sont évaluées en fonction des critères de sélection rattachés aux facteurs suivants : âge, aptitudes linguistiques, études, avoir net personnel, expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant, plan d'affaires, capacité d'adaptation de l'époux ou conjoint de fait et votre lien admissible avec le Nouveau-Brunswick.

On attribuera des points à chaque facteur, hormis l'avoir net personnel et le lien admissible avec le Nouveau-Brunswick. Le pointage se fera en deux étapes : premièrement, à l'étape de la déclaration d'intérêt et, deuxièmement, au moment où le Ministère reçoit votre demande, comme il est décrit à droite.



1. Âge

Vous obtenez au maximum 10 points pour l'âge. **Vous devez être âgé de 22 à 55 ans.** Votre âge est évalué au moment où une demande dûment remplie est soumise au Ministère en réponse à une invitation à faire une demande, et qu'un numéro est attribué à la demande. L'âge n'est pas pris en considération lorsque le Ministère reçoit votre déclaration d'intérêt.

Âge en années	Pointage maximal
21 ans ou moins	0
22-34 ans	5
35-50 ans	10
51-55 ans	5

2. Compétences linguistiques

Vous obtenez au maximum 25 points pour votre aptitude à **atteindre le seuil minimal des Niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) 5 en français ou le Canadian Language Benchmark (CLB) 5 en anglais dans les quatre aptitudes linguistiques : lecture, écriture, compréhension orale et expression orale dans la première et la seconde langue officielle.**

Vous devez soumettre des résultats valides des tests administrés par un des fournisseurs de tests linguistiques tiers désignés suivants :

- Le Test d'évaluation du français (www.tef-tcf.net/index.php/fr/),
- L'International English Language Testing System (IELTS)(www.ielts.ca);
- Le Canadian English Language Proficiency Index Program (www.celpiptest.ca/).

Compétences linguistiques	NCLC	Lecture	Écriture	Compréhension orale	Expression orale	Pointage maximal
Première langue officielle	NCLC 7+	5	5	5	5	20
	NCLC 6	4	4	4	4	
	NCLC 5	3	3	3	3	
Seconde langue officielle	NCLC 5+	5				5

Les résultats des tests linguistiques ne doivent pas remonter à plus de 18 mois avant la date à laquelle un numéro de demande est attribué par le Ministère.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les équivalences linguistiques, veuillez consulter l'adresse www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/langage/tableaux.asp.

3. Études

Vous obtenez au maximum 25 points pour vos diplômes canadiens ou la valeur de diplômes étrangers établie suivant les normes canadiennes. Après vos études secondaires, **vous devez avoir fréquenté un établissement postsecondaire pendant au moins deux ans.**

Vous devez fournir soit un diplôme canadien, soit un diplôme étranger et un rapport sur l'évaluation des diplômes étrangers (EDE) préparés par un organisme désigné et attestant que vos diplômes, vos titres et certificats étrangers sont l'équivalent d'un diplôme obtenu au Canada.

Les études à l'étranger doivent être étayées par une évaluation des diplômes étrangers (EDE) réalisée au plus cinq ans avant la date à laquelle un numéro de demande est attribué par le Ministère. Des EDE sont acceptées des organismes suivants :

- Comparative Education Service – University of Toronto School of Continuing Studies (CES);

- International Credential Assessment Service (ICES) [en anglais seulement];
- Service d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS);
- International Qualifications Assessment Service (IQAS) [en anglais seulement];
- Conseil médical du Canada
- Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada
- World Education Services (WES).

« Études postsecondaires » s'entend des études à temps plein dans un établissement postsecondaire accrédité (un volet des études supérieures qui suit les études secondaires et qui est rattaché à un collège, à une université ou à une école technique offrant des programmes d'études) qui donne lieu à l'obtention d'un titre, soit un diplôme ou un titre de compétences. « Deux ans » inclut les relâches d'hiver et d'été et les congés des fêtes. La formation linguistique, telle que l'anglais en tant que langue seconde, n'est pas considérée comme satisfaisant à l'exigence relative aux études postsecondaires.

Études – au Canada, ou l'équivalent		Points	Pointage maximal
Cycle supérieur Maîtrise ou doctorat	Décerné par une école des études supérieures d'un collège ou d'une université, après l'obtention d'un baccalauréat ou d'une maîtrise	25	25
Postsecondaire Diplôme	Décerné par un collège ou une université après avoir suivi un programme d'études de premier cycle nécessitant au moins trois (3) ans de fréquentation à temps plein	20	
Postsecondaire Diplôme	Décerné dans le cadre d'un métier donné nécessitant au moins deux (2) ans de fréquentation à temps plein après les études secondaires	15	

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation des diplômes étrangers (EDE), veuillez consulter la page suivante : www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=681&top=29.

4. Avoir net personnel

Aucun point n'est accordé pour l'avoir net personnel.

« Avoir net personnel » correspond à la valeur de tous les éléments d'actif moins la valeur de tous les éléments de passif. Il englobe tous vos actifs ainsi que ceux de votre époux ou conjoint de fait, et il doit être inscrit sous vos deux noms ou l'un ou l'autre. **Vous devez disposer d'un avoir net personnel vérifiable s'élevant à au moins 600 000 \$ CAN, dont 300 000 \$ CAN doivent être sous forme de liquidités et non grevés.** Votre avoir net personnel doit avoir été acquis légalement et faire l'objet d'une vérification effectuée par un professionnel tiers désigné par le Ministère. Vous êtes tenu de divulguer votre avoir net total. Les héritages, les dons et les cadeaux reçus moins de six mois avant la réception d'une demande au ministère ne seront pas admissibles à la valeur nette.

« Actif total » inclut des disponibilités dans les comptes courants bancaires; les dépôts à échéance fixe (à terme); les régimes de pension; les titres cotés en bourse, les obligations et les fonds communs de placement; les biens immobiliers et les investissements dans une ou dans plusieurs entreprises.

« Dettes totales » s'entend des hypothèques, des dettes personnelles et de toute autre consignation de fonds.

Avoir net personnel (Vous devez pouvoir répondre « oui » aux deux questions.)	Oui	Non
Un avoir net personnel total de 600 000 \$ CAN ou plus		
Au moins 300 000 \$ CAN de votre avoir net personnel sont facilement négociables et disponibles, et entièrement libres de toutes charges ou autres obligations		

5. Expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant

Vous obtenez au plus 20 points pour le critère lié à l'expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant. **Vous devez avoir participé activement dans une entreprise du secteur privé, à but lucratif qui n'appartient pas à un gouvernement ni au secteur bénévole ou qui n'est pas exploitée par une telle administration, notamment :**

- Propriétaire (d'au moins 33,3 pour cent) d'une entreprise pendant au moins trois des cinq dernières années;
- Cadre supérieur au sein d'une entreprise pendant les cinq dernières années;
- Responsable de la supervision d'au moins deux employés.

Le « secteur privé » englobe les entreprises à but lucratif qui n'appartiennent pas à un gouvernement ni au secteur bénévole ou qui ne sont pas exploitées par une telle administration. On ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le secteur public ou au sein d'entreprises qui détiennent des contrats d'exploitation de services publics, d'intérêt public ou personnel.

Expérience à titre de propriétaire d'entreprise	Années d'expérience	Points	Pointage maximal	
Propriétaire d'entreprise (d'au moins 33,3 pour cent), participe personnellement aux activités courantes en tant que principal décideur, responsable de la supervision d'au moins deux personnes	10 ans au cours des 10 dernières années	20	20	
	De 6 à 9 ans au cours des 10 dernières années	18		
	3 ans au cours des 5 dernières années	15		
Expérience en tant que cadre dirigeant	Années d'expérience	Points		20
Cadre supérieur, participe personnellement aux activités courantes en tant que principal décideur, responsable de la supervision d'au moins deux personnes	10 ans au cours des 10 dernières années	12		
	De 6 à 9 ans au cours des 10 dernières années	10		
	5 ans au cours des 5 dernières années	5		



Concept d'affaires

Vous devez joindre un concept d'affaires comptant entre 1 000 et 1 500 mots à votre déclaration d'intérêt, adaptée au concept d'affaires. Les détails de votre concept d'affaires doivent être notés dans le modèle fourni dans le *Formulaire de déclaration d'intérêt - Volet entrepreneurial (NB-001VE)*.

Plan d'affaires

Vous obtenez au maximum 15 points pour votre plan d'affaires. **Vous devez démontrer que le plan d'affaires comporte des avantages économiques pour le Nouveau-Brunswick et que l'exploitation vise essentiellement à réaliser des profits en fournissant des produits ou des services.** Le plan d'affaires doit être rédigé conformément au gabarit présenté à l'adresse bienvenue.nb.ca.

Il incombe au requérant de démontrer un effort véritable d'établir une entreprise. Le plan d'affaires doit concorder avec le concept d'affaires.

Éléments concernant le plan d'affaires	Points	Pointage maximal
Le candidat apporte 10 ans d'expérience en tant que propriétaire d'entreprise ou cadre dirigeant dans la même industrie ou le même secteur au Nouveau-Brunswick	3	15
Le candidat établit ou achète une entreprise dans un secteur clé de l'industrie	3	
L'entreprise est située à l'extérieur de Fredericton, de Saint John et de Moncton	3	
Les dépenses admissibles sont supérieures à 500 000 \$ CAN,	4	
Les dépenses admissibles se situent entre 351 000 \$ CAN et 499 000 \$ CAN,	3	
Les dépenses admissibles se situent entre 250 000 \$ CAN et 350 000 \$ CAN	2	
Le candidat a ciblé un des marchés pour l'entreprise sise au Nouveau-Brunswick,	2*	
Le candidat est au courant de la législation, des règlements et des statuts,		
Le candidat a repéré des ressources opérationnelles pertinentes		
L'entreprise accroîtra la recherche, le développement et la commercialisation technologique	2*	
L'entreprise permettra le transfert de savoir spécialisé et d'expertise au Nouveau-Brunswick		
L'entreprise attirera de nouvelles activités commerciales au Nouveau-Brunswick		
L'entreprise reliera le Nouveau-Brunswick à des chaînes de valeur et à des marchés mondiaux		

* Les requérants doivent satisfaire à au moins deux des conditions pour obtenir le nombre total de points

Capacité d'adaptation de votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait

Vous obtenez au maximum 5 points si votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait a étudié ou travaillé au Nouveau-Brunswick, et s'il a atteint le seuil des CLB 5 en anglais ou des NCLC 5 en français dans les quatre aptitudes linguistiques, comme l'attestent les résultats d'un test linguistique donné par un organisme de tests désigné par IRCC.

Capacité d'adaptation de votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait	Points	Pointage maximal
A achevé un programme d'études à temps plein d'une durée minimale d'un an offert par un établissement postsecondaire reconnu au Nouveau-Brunswick après l'âge de 17 ans et disposait d'un permis d'études valide	5	5
A occupé pendant au moins six mois un emploi continu à temps plein au Nouveau-Brunswick		
Atteint le seuil des CLB 5 en anglais ou des NCLC 5 en français dans les quatre aptitudes linguistiques (c'est-à-dire lecture, écriture, compréhension orale et expression orale)	5	

PARTIE 8 : Exigences liées aux entreprises devant s'établir au Nouveau-Brunswick

Exigences liées aux entreprises devant s'établir au Nouveau-Brunswick

Exigences liées à l'entreprise :

- Vous devez avoir un minimum de 33,33% de propriété et assumer un rôle de haute direction actif dans l'exploitation quotidienne de l'entreprise.
- Procurer un avantage économique à la province;
- Être établie en tant qu'entreprise individuelle, partenariat ou société (dans le cas d'une société de personnes, l'autre (les) partenaire (s) doit être un résident permanent ou citoyen canadien);
- Exploiter en continu une entreprise existante ou établir une nouvelle entreprise;
- Une entité du secteur privé, à but lucratif, dont le but premier est de réaliser des profits grâce à la vente de biens ou de services;
- Être considérée comme un « établissement stable », tel que défini dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, 1985, au paragraphe 400(2).

Il vous incombe de démontrer les avantages économiques possibles de l'entreprise.

Procurer des avantages économiques importants au Nouveau-Brunswick

Le Ministère traitera en priorité les demandes dont le plan d'affaires indique le plus de capacité à procurer un avantage économique notable comme suit :

- Augmentation de la fabrication ou de la transformation de produits à valeur ajoutée destinés à l'exportation à partir du Nouveau-Brunswick;
- Accroissement de la recherche et du développement;
- Mise au point de nouveaux produits ou services;
- Mise en place d'approches novatrices dans des entreprises traditionnelles;
- Avancées technologiques;
- Commercialisation technologique accrue;

- Transfert de la technologie et de savoir spécialisé au Nouveau-Brunswick;
- Fournir des produits ou des services à un marché local ou régional mal desservi;
- Tout autre facteur tel qu'établi par le Ministère.

Acquisition et possession d'une entreprise au Nouveau-Brunswick

Quand vous investissez dans une entreprise, vous devez satisfaire aux exigences suivantes :

- Procéder à un investissement admissible d'au moins 250 000 \$ CAN avant taxes, par l'intermédiaire d'achats et de dépenses admissibles; sont exclus de l'investissement admissible minimal les objets acquis à des fins personnelles, y compris, mais non de façon limitative, votre résidence principale et les véhicules motorisés;
- Exercer le contrôle sur au moins 33,33 % des capitaux propres de l'entreprise.

Liste des entreprises non admissibles

Les listes qui suivent ne sont pas exhaustives. Le Ministère se réserve le droit de modifier à tout moment les listes et d'exclure des activités ou des caractéristiques d'une entreprise

Les activités commerciales suivantes ne sont pas admissibles au volet entrepreneurial :

- Les services pour adultes comprenant, entre autres, la production, la distribution ou la vente de produits ou services pornographiques ou sexuellement explicites, ou la prestation de services de nature sexuelle;
- gîtes touristiques;
- libre-service (à sous);
- consultation (entreprise ou agence offrant des conseils professionnels d'experts dans un domaine d'expertise);

- coopérative (entreprise ou organisation appartenant à ses membres et exploitée par ces derniers);
- cartes de crédit ou de débit (actives ou inactives);
- noms de domaine;
- exploitation agricole entretenue sans qu'on entende en faire une source principale de revenu
- courtage financier (entreprise dont la principale source de revenus consiste à servir d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs);
- services financiers, y compris, entre autres, les coopératives et caisses populaires;
- entreprise à domicile ou exploitée depuis une résidence;
- propriété foncière et gestion locative;
- entreprises et organismes sans but lucratif;
- investissement immobilier (achat de biens immobiliers dans le but d'en tirer un rendement, que ce soit sous forme d'un revenu locatif, la revente future ou les deux);
- pratiques et services professionnels où le requérant ne pourrait fournir de preuve qu'il détient un permis ou une accréditation au Nouveau-Brunswick;
- prêts garantis dans le cadre desquels des biens personnels sont donnés en garantie (c.-à-d. prêteurs sur gages)
- emprunts à court terme y compris, entre autres, les entreprises de prêts sur salaire, d'encaissement de chèques et de distributeurs de billets de banque
- Courtage en affaires, en assurance et en immobilier;
- entreprises de commerce électronique ou en ligne dont le produit ou service est nouveau sur le marché canadien, constitue une version améliorée de services et produits existants et est entreposé — dans le cas de produits — au Nouveau-Brunswick
- Auberge ou boutique hôtel qui a moins de cinq unités de location avec des revenus moins de \$100 000 CAD;
- investissement immobilier (achat/construction/développement de biens immobiliers pour l'intention de gagner un rendement sur l'investissement, soit par la location, le revenu, la revente future du bien ou les deux); Cependant, la construction et/ou le développement peuvent être éligibles si les multiples signés et vérifiables les contrats

sont fournis; Cela ne comprend pas l'achat de Propriétés et/ou des entreprises.

- revente de biens ou de services, dans le cas où l'entreprise offre des services à valeur ajoutée tels que la réparation, la remise en état ou le recyclage.
- L'entreprise n'est pas admissible au volet entrepreneurial si elle présente les caractéristiques suivantes :
- constitue un projet de placement passif lié à l'immigration en vertu de l'alinéa 87 (5) b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, et définit au paragraphe 87 (9) du même règlement;
- est exploitée à distance depuis un territoire de compétence à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- offre des produits ou des services essentiellement utilisés à un certain moment de l'année;
- fait la promotion ou la vente de substances contrôlées et de drogues illégales, de médicaments sur ordonnance et d'articles utilisés pour fabriquer des substances contrôlées ou des accessoires servant à la consommation de drogues;
- fait la promotion ou la vente d'articles illégaux et d'articles qui encouragent la participation à une activité illégale, favorisent ce genre d'activité, le facilitent ou invitent les gens à s'y adonner, y compris, entre autres, les produits contrefaits, les copies de films, de logiciels ou de marques, etc.;
- pourrait, par association, discréditer le Ministère.

Les investissements admissibles doivent provenir de votre avoir net personnel, et ils peuvent notamment inclure :

Veillez noter: l'investissement total d'affaires exclut le fonds de roulement tel que le loyer, les salaires, les frais de location, les liquidités et les autres dépenses récurrentes réputée, par le ministère, inadmissible aux fins du présent programme.

1. Les immeubles d'exploitation, y compris :

- construction et/ou la terre à un maximum de 25 pour cent de votre entreprise totale l'investissement ou le coût réel, selon la valeur la plus faible;

- améliorations immobilières ou améliorations locatives qui augmentent la valeur des locaux de l'entreprise à un maximum de 25 pour cent de votre total l'investissement commercial ou le coût réel, selon la valeur la plus faible.
2. Équipement utilisé par les employés pour exécuter leurs tâches quotidiennes, notamment :
 - Bibliothèques;
 - Chaises;
 - Dispositifs de communication;
 - Ordinateurs et portatifs;
 - Bureaux;
 - Classeurs;
 - Extincteur d'incendie;
 - Trousse de premiers soins;
 - Matériel, dont des imprimantes, des scanners et des déchiqueteuses;
 - Luminaires;
 - Mobilier de bureau;
 - Photocopieur;
 - Bac de recyclage;
 - Coffre-fort;
 - Papeterie;
 - Outils et matériel.
 3. L'équipement nécessaire à la production et à la fabrication primaires de biens, y compris, mais non de façon limitative :
 - Machinerie;
 - Matière première, composants et fournitures;
 - Expédition, installation et mise à l'essai de l'équipement.
 4. Stock d'ouverture à un maximum de 50 pour cent de votre entreprise totale l'investissement ou le coût réel, selon la valeur la plus faible. Stock d'ouverture est considéré à l'inventaire acheté jusqu'au jour d'ouverture de votre entreprise.

Investissements intangibles, y compris:

- la bonne volonté et/ou la propriété intellectuelle ne peuvent excéder 10 pour cent de la valeur comptable nette de l'entreprise;
- Services professionnels des entreprises nord-américaines, y compris le marketing, promotions et services liés à l'établissement de l'entreprise pour un maximum de 4 pour cent de votre investissement total d'affaires ou CAD \$10 000, selon la valeur la plus faible; Des services professionnels rendus par des entreprises nord-américaines, y compris le marketing, la promotion et des services visant l'établissement d'une entreprise jusqu'à concurrence de 4 % de l'investissement total de l'entreprise ou 10 000 \$ CAN de l'investissement total de l'entreprise dans les services mentionnés ci-dessus.
- Véhicule à un maximum de 5 pour cent de votre investissement total d'affaires jusqu'à un maximum de \$15 000 CAD, selon la valeur la plus faible. Le montant doit être amorti pour refléter l'utilisation réelle d'affaires et un logarithme naturel semblable à celui utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu est nécessaire



5. Un véhicule jusqu'à concurrence de cinq (5) pour cent de l'investissement total de l'entreprise, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ CAN. Le montant doit être amorti afin de refléter l'utilisation commerciale réelle et il faut tenir un registre semblable à celui qu'on utilise aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Acquisition d'une entreprise établie au Nouveau-Brunswick

Si vous achetez une entreprise existante, vous devez démontrer au Ministère que l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :

- A été exploitée en continu par le même propriétaire au cours des trois années précédant la date d'acquisition; le propriétaire est un résident permanent ou possède la citoyenneté du Canada;
- Sera acquise à la juste valeur marchande reconnue;
- A affiché un profit net démontré au cours d'au moins deux des trois années précédentes, comme en attestent les états financiers audités;
- Permettra de continuer à employer le personnel en place, et ce, dans des conditions similaires;
- N'est pas sous séquestre ou n'a pas demandé la protection de la loi sur les faillites au cours des trois années précédant la date d'acquisition.

Créer des emplois au Nouveau-Brunswick

L'entreprise doit créer au minimum deux emplois à temps plein destinés à des résidents permanents ou à des citoyens du Canada vivant au Nouveau-Brunswick. Les deux emplois à temps plein ne peuvent pas être occupés par vous, votre époux ou conjoint de fait, vos enfants à charge ou d'autres membres de la famille.

Exploiter une entreprise au Nouveau-Brunswick

Pour ce qui est de l'exploitation de l'entreprise, vous devez tenir compte des exigences suivantes :

- Vous assurer que l'entreprise paie l'impôt sur le revenu imposable gagné dans la province, sans égard aux revenus ou à d'autres taxes qui pourraient être dus à d'autres territoires de compétence par suite d'un revenu gagné ou d'autres activités commerciales;

- Être conforme à toutes les lois en vigueur dans la province, y compris, mais non de façon limitative : *Loi sur les normes d'emploi*, *Loi sur les droits de la personne* et *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
- Être conforme à toutes les lois canadiennes ayant trait à l'établissement, à l'acquisition et à la continuité de l'entreprise;
- Obtenir les licences, permis et autres autorisations nécessaires auprès de toutes les autorités municipales, provinciales ou fédérales qui s'appliquent;
- Continuer d'exploiter l'entreprise pendant une période de deux ans à compter de la date du remboursement et du versement du dépôt de 100 000 \$ CAN au requérant.

Assurer la gestion active d'une entreprise au Nouveau-Brunswick

Vous avez la responsabilité d'établir que vous avez véritablement l'intention de résider au Nouveau-Brunswick tel que prévu au paragraphe 87(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afférent à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27), selon lequel « fait partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants : [...] il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation ».

Assurer la gestion active de l'entreprise est également une exigence obligatoire du volet entrepreneurial tel que le prévoit le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), alinéa 87(6)c); vous devez ainsi :

- Assumer les risques et diriger l'orientation de l'entreprise;
- Assurer la gestion de l'entreprise de façon active et suivie au Nouveau-Brunswick;
- Vous présenter au lieu d'affaires de l'entreprise quotidiennement.

Participer aux visites sur les lieux effectuées par le Ministère

Le Ministère doit effectuer au moins trois visites au lieu d'affaires de l'entreprise afin de s'assurer qu'elle respecte les conditions établies dans l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée. Des visites auront lieu aux dates suivantes ou vers celles-ci :

- La date du démarrage de l'entreprise;

-
- Douze mois après la date du démarrage de l'entreprise;
 - La date à laquelle le Ministère reçoit votre demande écrite pour obtenir le remboursement du dépôt de 100 000 \$ CAN, sans intérêt.

Pendant les visites officielles sur les lieux, vous devez fournir au représentant du Ministère les renseignements et les documents qui sont raisonnablement nécessaires pour vérifier si les conditions de l'entente sur le rendement de l'entreprise datée et signée ont été respectées, incluant notamment : une preuve de l'inscription de l'entreprise et de sa constitution en corporation; les permis et licences de l'entreprise; des relevés bancaires; des factures prouvant la réalisation d'un investissement admissible; des états financiers préparés par un comptable accrédité ou agréé; des cotisations d'impôt sur le revenu des sociétés et des documents de paie.

PARTIE 9 : Processus de demande

La section suivante contient la description des six étapes à suivre pour obtenir la résidence permanente au Nouveau-Brunswick. Le Ministère intervient dans cinq des six étapes (l'étape 5, qui consiste à demander et à obtenir la résidence permanente, relève d'IRCC). Les étapes sont décrites en détail ci-dessous.



1. Présentation d'une déclaration d'intérêt au Ministère

La première étape en vue de l'obtention de la résidence permanente au Nouveau-Brunswick est la présentation d'une déclaration d'intérêt.

Les candidats potentiels doivent présenter une déclaration d'intérêt dans laquelle ils font état de leur intérêt à demander la résidence permanente par l'intermédiaire du PCNB. Ceux qui satisfont aux critères seront placés dans un bassin de candidats. À intervalles réguliers, les candidats ayant obtenu les pointages les plus élevés seront sélectionnés à partir du bassin. La déclaration d'intérêt ne constitue pas une demande; il s'agit plutôt d'une expression de votre intérêt à faire une demande d'immigration dans le cadre du volet entrepreneurial.

Le Ministère classera les candidats du bassin d'après un système de notation appelé Système de classement global. Des points sont attribués en fonction des renseignements contenus dans votre profil. On vous attribuera un pointage d'après les facteurs reconnus comme contribuant à la prospérité des immigrants au Canada. Plus votre pointage est élevé, plus il est probable que vous soyez invité à faire une demande de résidence permanente dans le cadre du PCNB.

Si vous êtes accepté dans le bassin, vous devriez préparer tout document justificatif dont vous pourriez avoir besoin pour votre demande dans le cadre du PCNB. Vous pourriez recevoir une invitation à faire une demande à n'importe quel moment.

Pour que votre admission dans le bassin soit envisagée, vous devez satisfaire aux critères suivants ;:

- Satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité;
- Obtenir au moins 65 points concernant les facteurs de sélection;
- Présenter un concept d'affaires démontrant la possibilité d'apporter des avantages économiques importants à la province.

Afin de présenter une déclaration d'intérêt, vous devez être en mesure de démontrer que vous avez au moins l'un des liens admissibles suivants avec le Nouveau-Brunswick :

- A. Vous avez passé au moins cinq jours ouvrables au Nouveau-Brunswick au cours des 24 mois précédant votre déclaration d'intérêt dans l'intention expresse d'effectuer des recherches pour votre entreprise;
- B. Vous avez participé à une séance d'information sur le volet entrepreneurial offerte par un représentant officiel de la province du Nouveau-Brunswick au cours des 24 mois précédant votre déclaration d'intérêt. Le Ministère déterminera le lieu et la date des séances pour la promotion et le recrutement de candidats potentiels. Ou encore, votre époux/conjoint de fait ou vous-même satisfaites à l'un des critères suivants :
- C. Avez reçu un diplôme ou un certificat ayant nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick après les études secondaires;
- D. Avez effectué 30 heures par semaine pendant au moins 12 mois consécutifs de travail hautement qualifié (genre de compétence 0 ou niveau de compétence A ou B de la Classification nationale des professions) à l'emploi d'une entreprise située au Nouveau-Brunswick;
- E. Avez des membres de votre famille (c'est-à-dire parents, grands-parents, tante, oncle, nièce, neveu ou enfant) qui sont des résidents permanents du Canada ou des citoyens canadiens qui vivent au Nouveau-Brunswick depuis au moins 12 mois.

Pour de plus amples renseignements sur la Classification nationale des professions (CNP), veuillez consulter le site

www.cic.gc.ca/francais/immigrer/qualifie/cnp.asp

Vous ne pouvez avoir qu'une seule déclaration d'intérêt active en tout temps. Vous pouvez demeurer dans le bassin pendant une période pouvant aller jusqu'à douze mois à compter de la date à laquelle le Ministère reçoit votre déclaration d'intérêt. Si vous ne recevez pas d'invitation à faire une demande dans les 12 mois suivant votre admission au bassin, vous pouvez présenter une nouvelle déclaration d'intérêt.

Vous êtes tenu de garder votre profil à jour en y ajoutant tout nouveau renseignement tant que votre déclaration d'intérêt est active et que votre nom figure dans le bassin. Cela peut aussi contribuer à augmenter votre pointage et à accroître la probabilité que vous receviez une invitation à

faire une demande.

Veillez consulter le *Formulaire de requête afin de modifier une demande* accessible à partir du site bienvenue.nb.ca.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de déclarations d'intérêt acceptées et/ou d'exclure des déclarations :

- Lorsqu'il existe déjà un grand volume de demandes associées à des concepts d'affaires précis;
- Lorsqu'il y a un grand volume de demandes en attente;
- Pour toute autre raison, à la discrétion du Ministère.

Profil du candidat (autoévaluation)			
Critères de sélection	Vous respectez ou dépassez ces critères?	Pointage maximal	Pointage du candidat
	Oui ou Non		
Lien admissible avec le Nouveau-Brunswick		Aucuns points	S.O.
Âge		10	
Compétences linguistiques		25	
Études		25	
Avoir net personnel		Aucuns points	S.O.
Expérience en tant qu'entrepreneur ou cadre dirigeant		20	
Plan d'affaires offrant un avantage économique au Nouveau-Brunswick		15	
Capacité d'adaptation de l'époux ou du conjoint de fait		5	
Pointage total (minimum de 65 points exigé)		100	

Vous trouverez les détails relatifs à la présentation d'une déclaration d'intérêt dans ce formulaire (NB-001VE) sur ce site : www.bienvenue.nb.ca.

2. Réception d'une invitation à faire une demande

Les candidats retenus recevront, par écrit, une invitation à faire une demande, ce qui leur permettra de présenter une demande dûment remplie au Ministère. Le nombre d'invitations envoyées à chaque ronde d'invitations dépend des objectifs annuels et de la capacité de traitement. Le tableau qui suit décrit toutes les étapes du processus menant à la réception d'une invitation à faire une demande :

Étapes pour présenter une déclaration d'intérêt (voir ci-dessous)		
Étape	Responsabilité	Mesure
1	Candidats	Passer en revue les critères d'admissibilité afin de vous assurer d'être autorisé à faire une demande.
2	Candidats	Présenter un <i>Formulaire de déclaration d'intérêt</i> au Ministère.
3	Ministère	Évaluer et classer la déclaration d'intérêt en fonction des facteurs susmentionnés; Placer les candidats admissibles dans le bassin; Sélectionner les candidats satisfaisant le mieux aux critères d'admissibilité parmi ceux qui sont dans le bassin; Envoyer une invitation à faire une demande aux candidats sélectionnés parmi ceux se trouvant dans le bassin;
4	Candidats	Présenter une demande d'immigration au Ministère dans un délai de 90 jours suivant l'émission de la lettre d'invitation à faire une demande.

3. Présentation d'une demande

La lettre d'invitation à faire une demande émise par le Ministère constitue votre invitation personnelle à présenter une demande dûment remplie au Ministère. Cette lettre comprend un numéro d'invitation à faire une demande dont vous aurez besoin si vous présentez une demande. Vous pourrez trouver des détails sur la préparation et la présentation de votre demande dans la *Liste de contrôle des documents (NB-002VE) pour le volet entrepreneurial* à l'adresse bienvenue.nb.ca.

Préparation de votre demande

Répondez à chacune des questions des formulaires, même si elles ne s'appliquent pas à votre situation. Si une réponse ou toute la demande est considérée comme incomplète, votre demande pourrait être renvoyée ou refusée. Si vous n'avez pas de réponse à une question, et qu'il n'y a pas de directive à ce sujet dans le formulaire ou dans le guide d'instructions, inscrivez « S.O. » (« sans objet ») dans l'espace prévu à cette fin. Vous démontrez ainsi que vous avez lu et dûment rempli le formulaire. Si vous n'avez pas suffisamment de place pour répondre à une question dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire papier, annexez une feuille distincte sur laquelle vous aurez inscrit les détails supplémentaires en reproduisant le format du formulaire. Inscrivez, en caractères d'imprimerie, votre nom, votre date de naissance et le titre du formulaire en haut de chacune des feuilles supplémentaires.

Fournissez tous les documents qui s'appliquent. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un des documents requis, veuillez joindre à votre demande une explication écrite détaillée de la raison pour laquelle le document en question ne peut pas être obtenu ainsi que tout autre document étayant vos déclarations. Dans certains cas, l'absence de pièces justificatives peut mener au rejet de la demande. N'incluez aucun document d'immigration fédéral avec votre demande.

Fournissez tous les documents dans le format prescrit. La liste de contrôle vous indique si les documents présentés doivent être les originaux ou des copies, s'ils doivent être en couleur, imprimés sur le recto seulement ou recto verso, agrafés ou non notariés. Les documents doivent être numérotés suivant la liste de contrôle (par exemple les certificats de naissance des enfants devraient porter le numéro 2.1). Lorsque vous préparez votre trousse de demande, veuillez ne pas relier les pages, utiliser un cahier à anneaux, insérer les pages individuelles dans des couvertures en plastique, des enveloppes ou des chemises, attacher, coudre, rouler ou coller les pages ensemble, utiliser plusieurs agrafes sur une page ou envoyer plusieurs copies de documents identiques. N'utilisez pas d'abréviations. N'employez pas des termes généraux comme « salarié », « travail » ou « gestionnaire ». Utilisez plutôt des termes précis comme « architecte », « directeur financier », « directeur des ventes institutionnelles », etc.

Signez tous les formulaires s'il y a lieu. Veuillez noter qu'en signant ces documents, vous certifiez que tous les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts à tous égards, que les documents aient ou non été préparés par vous. Si vous ou une personne qui agit en votre nom présentez directement ou indirectement de faux documents ou faites de fausses déclarations concernant votre demande de visa de résident permanent, votre demande sera rejetée.

Tous les documents doivent être présentés en anglais ou en français. Si une traduction est requise, vous devez présenter une copie certifiée conforme au document original. Si la traduction n'est pas fournie par un membre en règle d'une organisation provinciale ou territoriale de traducteurs et interprètes du Canada, vous devez présenter un affidavit de la personne qui a effectué la traduction.

Plan d'affaires (le plan)

Le plan d'affaires est un guide – une feuille de route – pour votre entreprise; il décrit les objectifs et précise les moyens que vous envisagez de prendre pour atteindre ces objectifs. En tant que propriétaire-exploitant de l'entreprise, vous devez contribuer activement à l'élaboration du plan. Bien qu'aucune pénalité ne soit prévue si vous embauchez une tierce partie pour vous aider à rédiger le plan, vous êtes tenu de maîtriser parfaitement le plan, et vous serez tenu responsable de son contenu. Si l'on constate que vous ignorez des détails ou que vous êtes incapable de défendre le plan, votre demande pourrait être refusée.

En élaborant le plan, vous devez démontrer que vous avez effectué des recherches poussées et analysé les facteurs pertinents liés à l'économie, au marché et à la culture. Vous devez aussi prendre en compte vos forces et faiblesses personnelles. Le Ministère se réserve le droit de faire évaluer votre plan par des fonctionnaires d'autres ministères aux fins suivantes :

- Évaluer la qualité globale du plan;
- Déterminer si l'on a fait preuve d'une diligence appropriée suffisante en préparant le plan;
- Évaluer la faisabilité de mettre le plan en application au Nouveau-Brunswick;

- Évaluer la probabilité de réussir l'établissement économique au Nouveau-Brunswick en mettant en œuvre le plan;
- Tout autre facteur qui sera déterminé par le Ministère.

Le plan sera présenté en deux étapes, d'abord un *Concept d'affaires* joint à votre déclaration d'intérêt, puis un *Plan d'affaires* détaillé présenté avec votre demande, tel que décrit ci-dessous.

Rapport de vérification de l'avoir net

Si vous recevez une invitation à faire une demande, vous devez faire appel à un fournisseur de services comptables professionnels désigné par le Ministère qui préparera pour vous un *Rapport de vérification de l'avoir net*. Le fournisseur de services examinera l'avoir net que vous déclarez posséder et les fonds que vous avez accumulés en analysant les documents financiers que vous lui fournissez. Le fournisseur de services produira un rapport précisant les éléments suivants :

- Votre avoir net personnel total vérifiable;
- Le total de vos fonds non grevés vérifiables;
- Les détails relatifs à l'accumulation légale de vos fonds;
- L'existence, le cas échéant, de préoccupations nécessitant une enquête plus approfondie.

Le fournisseur de services enverra une copie de son rapport directement au Ministère, et vous en enverra également une. Le Ministère utilisera le rapport dans le cadre de l'évaluation de votre demande. Quelles que soient les conclusions du rapport, le Ministère est l'unique responsable de l'évaluation de votre demande, de manière discrétionnaire, et il peut demander des renseignements supplémentaires, des pièces justificatives et des précisions concernant votre avoir net personnel pendant le processus de demande. Le temps nécessaire pour évaluer les documents et préparer un rapport de vérification varie. Des facteurs tels que le volume de documents financiers que vous fournissez et la capacité de traitement du fournisseur de services peuvent avoir une incidence sur le délai requis. Les fournisseurs de services sont tenus de produire les Rapports de vérification de l'avoir net dans un délai de 60 jours.

Le fait de ne pas fournir des preuves satisfaisantes de votre avoir net personnel et de l'accumulation légale de fonds entraînerait le rejet de votre demande.

La liste des fournisseurs de services désignés ainsi que les instructions à suivre sont incluses dans l'invitation à faire une demande. Le Ministère recommande que vous ne fassiez pas appel à un fournisseur de services avant d'avoir reçu une invitation à faire une demande.

Le rapport est valide pendant 12 mois à compter de la date de son émission par le fournisseur de services.

Évaluation de votre demande

Le Ministère effectuera une évaluation et un examen complets de toute la demande en tenant compte des demandes en attente et de l'éventail des circonstances prévues dans la section sur les conditions du présent guide. Votre demande sera évaluée en fonction des critères d'admissibilité qui s'appliquent au volet entrepreneurial. S'il est établi que vous ne respectez pas les exigences du volet entrepreneurial, votre demande sera rejetée. Vous pourrez alors choisir de présenter une nouvelle déclaration d'intérêt lorsque vous aurez déterminé que vous respectez les exigences du programme.

Le Ministère comparera aussi les renseignements contenus dans votre demande à ceux que vous avez fournis dans votre *Formulaire de déclaration d'intérêt (NB-001VE)*. S'il est déterminé que vous ou toute personne ayant contribué à votre demande avez fait de fausses déclarations ou avez intentionnellement omis de divulguer des faits importants concernant une question pertinente et que cela amène ou pourrait amener le Ministère à faire une erreur dans le traitement (ou l'évaluation) de la déclaration d'intérêt, la demande et/ou l'émission d'un certificat de désignation pourront être refusées pour cause de fausses déclarations, sans égard à votre capacité de satisfaire à tous les critères d'admissibilité ou à certains d'entre eux. On vous interdira alors de présenter une déclaration d'intérêt ou une demande, ou de présenter sous quelque forme que ce soit une demande d'immigration dans le cadre du PCNB, et ce, pour une période de cinq ans à compter de la date de l'émission d'une lettre de refus par le Ministère.

Le Ministère vous communiquera, ainsi qu'à votre représentant (s'il y a lieu), la décision définitive par écrit.

Entrevue

À cette étape du processus, vous pouvez être contacté pour participer à une entrevue avec les agents du programme PCNB. Tous les demandeurs ne seront pas tenus d'avoir une entrevue. Cette entrevue sera réalisée, soit en personne, soit au moyen d'un service de vidéoconférence en ligne. Veuillez noter qu'il vous incombe d'avoir accès à un service de vidéoconférence en ligne, y compris le matériel informatique et les logiciels nécessaires. Le but de l'entrevue sera de valider les renseignements fournis dans la demande et de vérifier ce que vous comprenez de votre plan d'affaires et de sa mise en œuvre. La demande des requérants qui ne répondent pas de façon satisfaisante aux questions des agents du PCNB au cours de l'entrevue pourrait être rejetée.

L'entrevue a pour but d'évaluer ce qui suit :

- votre expérience en gestion antérieure;
- votre compréhension du monde des affaires au Nouveau-Brunswick;
- votre capacité globale, ainsi que celle de votre famille, à réussir votre établissement économique au Nouveau-Brunswick;
- votre plan d'affaires, y compris les précisions quant à l'emplacement, les produits, l'analyse du marché, les bénéfices, etc.;
- d'autres sujets concernant votre demande d'immigration, on pourrait vous demander de faire une présentation verbale au ministère y compris, mais sans s'y limiter, toutes les informations ci-dessus.
- Seuls le requérant principal et les membres de sa famille pourront participer à l'entrevue. Les représentants en immigration et les interprètes n'y sont pas autorisés.

Décision de refus

Si le Ministère décide de rejeter votre demande, il vous enverra une lettre de refus.

Il n'existe aucun processus pour faire appel en cas de refus d'une demande.

4. Réception d'un certificat de désignation

Si votre demande est approuvée, vous recevrez une lettre contenant des instructions pour la fourniture d'une entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée et la remise d'un dépôt de 100 000 \$ CAN au Ministère dans un délai de 60 jours suivant l'émission de la lettre. Le non-respect de ce délai peut entraîner le rejet de votre demande.

Si le Ministère vous sélectionne, vous recevrez un certificat de désignation. Le Ministère enverra la confirmation de votre désignation directement à IRCC. Le certificat est valide pendant six mois à compter de la date de sa délivrance.

5. Présentation de votre demande à IRCC

Comme le précise le *Certificat de désignation*, vous avez la responsabilité de présenter une demande de visa de résident permanent dûment remplie à IRCC. Ils doivent avoir reçu votre demande avant la date d'expiration indiquée sur le *Certificat de désignation*.

Vous pouvez trouver plus de renseignements sur la présentation d'une demande à IRCC à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/index.asp.

6. Octroi du droit d'établissement au Nouveau-Brunswick et exploitation de votre entreprise

Trente jours après la date de l'octroi du droit d'établissement au Canada

Vous devez, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada, déclarer votre droit d'établissement au Ministère par écrit à l'aide du *Formulaire visant à déclarer l'octroi du droit d'établissement (NB-013VE)*, que vous pourrez obtenir à l'adresse www.bienvenueenb.ca.

Soixante jours après la date de l'octroi du droit d'établissement au Canada

Au cours des 60 jours suivant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada, vous devrez participer à une réunion en personne avec le Ministère au Nouveau-Brunswick. Pendant cette réunion, vous devrez :

- Fournir au Ministère des copies du ou des documents délivrés par le Canada et confirmant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada pour vous et vos personnes à charge (c'est-à-dire la *Fiche relative au droit d'établissement, IMM 1000*);
- Fournir au Ministère une preuve de vos coordonnées personnelles au Nouveau-Brunswick, y compris votre adresse postale, l'adresse de votre résidence (si elle diffère de l'adresse postale), votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;
- Présenter au Ministère un rapport écrit faisant état des mesures prises pour établir votre entreprise au Nouveau-Brunswick;
- Présenter verbalement au Ministère les mesures que vous avez prises pour vous établir au Nouveau-Brunswick avec les membres de votre famille qui sont à votre charge.

Cent quatre-vingts jours après l'octroi du droit d'établissement au Canada

Au cours des 180 jours suivant la date à laquelle vous avez obtenu le droit d'établissement au Canada, vous devrez participer à une rencontre en personne avec le Ministère au Nouveau-Brunswick. Pendant cette rencontre, vous devrez :

- Fournir au Ministère vos coordonnées personnelles au Nouveau-Brunswick, y compris votre adresse postale, l'adresse de votre résidence (si elle diffère de l'adresse postale), votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;
- Présenter au Ministère un rapport écrit faisant état des mesures prises pour établir votre entreprise au Nouveau-Brunswick après la rencontre qui a eu lieu dans les 60 jours suivant l'octroi du droit d'établissement au Canada;
- Démontrer une connaissance approfondie de l'entreprise, pouvoir défendre les mesures et les décisions prises dans le contexte de l'établissement ou de l'exploitation de l'entreprise et faire état des

- avantages économiques que l'entreprise procure à la province;
- Présenter verbalement au Ministère les mesures que vous avez prises pour vous établir au Nouveau-Brunswick avec votre famille depuis la rencontre tenue au cours des 60 jours suivant l'octroi du droit d'établissement au Canada.

Deux ans après l'octroi du droit d'établissement au Canada

Vous devez établir votre entreprise conformément aux conditions établies dans l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée dans un délai de deux ans suivant la date de l'octroi du droit d'établissement au Canada. Cette période de deux ans est appelée « période d'établissement de l'entreprise ». Il s'agit de la période fixe commençant à la date de l'octroi du droit d'établissement au Canada et se terminant 24 mois plus tard pendant laquelle vous devez établir votre entreprise. Si vous n'établissez pas votre entreprise au cours de cette période de deux ans, vous renoncez à la récupération du dépôt de 100 000 \$ CAN. La période d'établissement de l'entreprise ne peut être prolongée.

Trois ans après la date de l'octroi du droit d'établissement au Canada, ou un an après la date du démarrage de l'entreprise (la première des deux dates à survenir)

Dans les trois ans suivant la date de l'octroi du droit d'établissement au Nouveau-Brunswick, ou un an après la date du démarrage de l'entreprise (la première des deux dates à survenir), vous pourrez demander qu'on vous rembourse et retourne votre dépôt de 100 000 \$ CAN, sans intérêt, si vous respectez les conditions prévues dans l'entente sur le rendement de l'entreprise signée et datée.

La date du démarrage de l'entreprise est la date à laquelle l'entreprise commence ses activités dans la province; elle ne peut pas être antérieure à l'octroi du droit d'établissement au Nouveau-Brunswick, et il ne doit pas non plus s'agir de la date à laquelle l'entreprise s'est inscrite auprès de la province. Si vous n'exploitez pas votre entreprise pendant cette période de deux ans, vous renoncez à récupérer votre dépôt de 100 000 \$ CAN.

PARTIE 10 : Définitions

Les mots et expressions suivants ont la signification mentionnée ci-dessous :

Actif (corporel) – S’entend d’un actif qui a une forme physique, y compris les immobilisations corporelles telles que la machinerie, les immeubles et les terres, ainsi que les actifs à court terme comme les stocks. Les achats immobiliers ne sont pas considérés comme de l’actif corporel, sauf s’ils sont essentiels pour l’entreprise.

Actif (incorporel) – S’entend de l’actif non matériel, dont la reconnaissance d’une marque, des fonds commerciaux et des droits sur la propriété intellectuelle.

Avantage économique – Avantage pouvant être quantifié sous la forme de sommes d’argent générées, comme le revenu net, le flux net de trésorerie ou le rendement du capital investi, ou encore l’impôt sur le revenu versé.

Bassin – Les personnes qui répondent à certains critères sont placées dans un bassin de candidats. Ces candidats forment un groupe de personnes que le Ministère peut inviter à demander la résidence permanente dans le cadre du PCNB.

Canadian Language Benchmarks (CLB) – Norme canadienne utilisée pour décrire, mesurer et reconnaître les capacités en langue anglaise des immigrants et éventuels immigrants adultes qui prévoient vivre et travailler au Canada ou demander la citoyenneté. Les niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) sont utilisés pour évaluer les capacités dans la langue française.

Capitaux propres – Valeur qui réside dans une entreprise lorsque toutes les dettes associées à cette entreprise ont été payées (c’est-à-dire que capitaux propres = actif - dettes).

Certificat de désignation – Certificat émis par une province ou un territoire et recommandant qu’un étranger obtienne la résidence permanente dans le cadre du Programme des candidats des provinces.

Conjoint de fait – S’entend d’une personne qui cohabite avec une autre dans une relation conjugale, et ce, depuis au moins un an.

Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) – Association d’autoréglementation des représentants en immigration rémunérés qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada.

Date d’octroi du droit d’établissement au Canada (c’est-à-dire « Entrevue pour la prise de décision définitive ») – Dernière entrevue avec un agent d’immigration à un point d’entrée ou à un bureau local d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) au Canada, pendant laquelle le requérant devient un résident permanent du Canada. Cela correspond au moment où le requérant signe la confirmation de résidence permanente.

Date du démarrage de l’entreprise – Date à laquelle l’entreprise commence ses activités dans la province. La date du démarrage de l’entreprise ne peut pas être antérieure à la date d’octroi du droit d’établissement au Canada, et il ne doit pas non plus s’agir de la date à laquelle l’entreprise est inscrite auprès de la province. La date du démarrage de l’entreprise ne peut en aucun cas être modifiée pour couvrir une plus grande période.

Déclaration d’intérêt – Système de gestion des demandes utilisé par le Ministère pour établir un bassin de candidats qualifiés aux fins du volet entrepreneurial du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick géré par le Ministère.

Demande – S’entend de tous les formulaires, documents justificatifs et renseignements présentés au Ministère pour appuyer une demande de résidence permanente au Canada.

Dépôt – S’entend du paiement de 100 000 \$ CAN, sans intérêt, versé par le requérant et conservé en fiducie par le Ministère.

En cours – Signifie que la demande envoyée au Ministère a été ouverte, qu'on s'est assuré qu'elle était entièrement remplie et qu'un employé en a commencé le traitement (saisie dans le système informatique, etc.).

Entreprise – Toute entité de propriété privée constituée, organisée et reconnue en vertu des lois canadiennes, ce qui comprend les compagnies constituées en corporation, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles engagées dans des activités commerciales, industrielles ou professionnelles admissibles.

Établissement permanent de l'entreprise – Désigne, pour une société, son lieu d'affaires fixe selon les dispositions du paragraphe 400(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, 1985.

Évaluation des compétences linguistiques par un tiers désigné – Évaluation indiquant si vos compétences linguistiques satisfont aux exigences du PCNB dans chacune des quatre catégories suivantes : compréhension orale, expression orale, lecture et écriture. Il existe des organismes « désignés » pour administrer les évaluations. Cela signifie que le Ministère a approuvé l'administration d'évaluations par ces organismes.

Faillite – Le fait d'être en situation de faillite ou en voie de faillite selon la description donnée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Fausse déclaration – Survient lorsqu'une personne fait de fausses déclarations, donne de faux renseignements, soumet de faux documents ou des documents falsifiés ou dissimule des informations pertinentes en regard de sa déclaration d'intérêt ou de la demande qu'elle présente au Ministère.

Fixé – Une information qui est fixée pendant le processus de demande d'immigration ne changera pas au fil du temps.

Fonds commercial – Montant qui représente la somme versée en surplus pour une entreprise ou ses actions (ou d'autres actifs) dépassant la valeur de l'actif net.

Gestion active – Signifie que le requérant participe personnellement aux activités quotidiennes et à la gestion de l'entreprise en tant que responsable principal des décisions et personne responsable d'assumer les risques et de déterminer les orientations de l'entreprise.

Investissement admissible – Signifie que le requérant doit faire un investissement financier minimal dans l'entreprise devant atteindre au moins 250 000 \$ avant les taxes en faisant des achats et des dépenses admissibles.

Investissement – S'entend des acquisitions, des fournitures ou des apports de capitaux pour des achats ou des dépenses admissibles visant une entreprise située dans la province que le requérant fait en puisant dans ses propres ressources.

Invitation à faire une demande – Signifie que le Ministère invite les candidats à présenter une demande de résidence permanente auprès du PCNB.

Liquidités et fonds non grevés – S'entend de l'argent comptant, des dépôts à vue (auprès d'une institution financière), des dépôts à terme, des abris fiscaux convertibles en argent comptant et des valeurs rapidement négociables, y compris les actions et obligations émises dans le public. Ces fonds ne doivent être liés à aucune dette ou autre obligation.

Membre de la famille qui accompagne – S'entend de l'époux/épouse, du conjoint/conjointe de fait, de l'enfant à charge du requérant ou de l'enfant à charge d'un enfant à charge (petit-fils ou petite-fille) qui prévoit immigrer au Canada avec le requérant principal. Les membres de la famille qui accompagnent le requérant sont inclus dans la demande.

Mesure de renvoi – Ordre donné à une personne par un agent fédéral d'immigration de quitter le Canada

NCLC – Les niveaux de compétence linguistique canadiens sont utilisés pour évaluer les habiletés linguistiques d'une personne en français.

Notaire – Le notaire est un représentant de la fonction publique autorisé à agir comme témoin impartial de la signature de documents juridiques.

Période d'établissement de l'entreprise – Période fixe débutant à la date d'octroi du droit d'établissement au Canada et se terminant 24 mois plus tard pendant laquelle le requérant doit établir et/ou exploiter son entreprise. La période d'établissement de l'entreprise ne peut en aucun cas être prolongée.

Personne à charge – L'époux, le conjoint de fait ou l'enfant à charge d'un résident permanent ou du requérant principal.

Photocopie certifiée – Photocopie d'un document original qui est lisible et certifiée conforme à l'original par une personne autorisée. Cette personne compare les documents et ajoute les éléments suivants sur la photocopie :

Plan d'affaires – Plan du requérant concernant les investissements dans ses activités commerciales au Nouveau-Brunswick, ainsi que la croissance et l'étendue de ces activités. Le plan précise qui est le requérant, ce qu'il prévoit faire et de quelle façon il entend procéder.

Programme des candidats des provinces – Un programme qui permet aux provinces et aux territoires de désigner des candidats à l'immigration au Canada.

Projet de placement lié à l'immigration – Stratégie ou plan, selon le cas, dont l'un des objectifs est de faciliter l'immigration au Canada et dont l'un des objectifs des promoteurs est d'obtenir des capitaux; ou à l'égard de laquelle ou duquel, l'entente ou l'arrangement vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, paragraphe 87(9)].

Propriété intellectuelle – Désigne un travail ou une invention résultant de la créativité, comme un manuscrit ou un concept, sur lequel ou laquelle une personne a des droits et pour lequel ou laquelle elle peut demander un brevet, des droits d'auteur, une marque de commerce, etc., en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42].

Remboursement – Le dépôt de 100 000 \$ CAN, sans intérêt, est remboursé et remis au requérant si ce dernier respecte les conditions établies dans l'entente et que cela a été confirmé par le Ministère.

Renonciation – Signifie que le Ministère conservera le dépôt de 100 000 \$ CAN si le requérant ne respecte pas les conditions prévues dans l'entente;

Représentant – Personne autorisée par une autre qui souhaite immigrer au Nouveau-Brunswick à interagir avec le Ministère en son nom. Le représentant peut être rémunéré ou **non.Requérant principal** – Lorsque les membres d'une famille présentent une demande ensemble, l'un des membres doit être le requérant « principal ». Par exemple, une mère demandant la résidence permanente pour elle-même et ses trois enfants serait la requérante principale.

Si leurs parents sont inclus dans la demande, les enfants à charge ne peuvent pas être inscrits comme requérants principaux.

Requérant – S'entend de la personne qui fait une demande dans le cadre de l'un ou l'autre des volets d'affaires du Ministère.

Résident du Nouveau-Brunswick – Personne légalement autorisée à se trouver ou à rester au Canada, qui y établit son foyer et qui vit habituellement au Nouveau-Brunswick, excluant les touristes, les itinérants et les visiteurs au Nouveau-Brunswick. Le requérant doit avoir résidé au Nouveau-Brunswick au moins 75 % du temps au cours de la période d'établissement de l'entreprise.

Résident permanent – S'entend d'une personne qui a acquis le statut de résident permanent et n'a pas subséquemment perdu ce statut selon les dispositions de l'article 46 conformément au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), L.C. 2001, ch. 27.

Séquestre – À déterminer.

Statut de résident permanent – Statut d'une personne qui a immigré légalement au Canada, mais qui n'est pas encore citoyen canadien.

Système de classement global – Système de points utilisé pour évaluer et noter le profil des candidats par rapport aux autres candidats. Le Système de classement global permet d'évaluer les renseignements contenus dans le profil que les candidats présentent, dont leurs aptitudes, leur expérience en affaires, leurs compétences linguistiques, leurs études et d'autres facteurs.

Traduction en anglais ou en français certifiée conforme – Faire certifier une copie signifie qu'on demande à une personne autorisée de comparer le document original à la photocopie et d'ajouter les éléments suivants sur la photocopie :

Visa de résident permanent – Document délivré par le Canada à un étranger permettant à cette personne de se rendre au Canada pour y devenir résident permanent.

Visite sur les lieux – Visite officielle effectuée par un agent du Ministère en vue de déterminer si les conditions prévues dans l'entente sont respectées.